

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 02 mars 2020

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt, le deux mars à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, CATHERINE, METAIREAU, BARONI, ROBÉ, HUBERT, LAURE, HOUDAYER et MAZERET-MAGOT.

Messieurs PLAT, PAQUIEN, GARCIA, LELIEVRE, RIOT, ANDREAU, LALOUM, MENANT, MALBRANT, DAUBIGIE et BLUMANN.

Absents ayant donné procuration : Mme DINNEQUIN à Mme ROBÉ, M. BLONDEAU à M. MENANT et Mme LALANNE à M. PLAT.

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-Pierre RIOT est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » → Pour information aux Conseillers Municipaux

- **Décision n° 2020-02 signée le 17 janvier 2020**
↳ Maintenance de la gestion informatisée des livres de la Médiathèque + hébergement internet confiés à la société BIBLIX SYSTEMES pour un montant de 716.60€ TTC.
- **Décision n° 2020-03 signée le 17 janvier 2020**
↳ Avenant n° 1 portant sur la mise à jour de la superficie à assurer du parc immobilier - Lot 1 (Dommages aux biens et risques annexes), confiée à la SMACL (baisse de la superficie à assurer).
- **Décision n° 2020-04 signée le 10 février 2020**
↳ Etude de faisabilité et chiffrage estimatif pour l'aménagement de la rue des Patys entre la RD952 et le Sentier des Patys, confiés au Cabinet d'études GEOPLUS pour un montant de 3 540€ TTC.
- **Décision n° 2020-05 signée le 11 février 2020**
↳ Achat d'un panneau d'information pour affichage auprès de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL pour un montant de 16 785.60€ TTC.
- **Décision n° 2020-07 signée le 20 février 2020**
↳ Avenant n° 1 à la mission coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) - Lot 2 dans le cadre de la construction d'un pôle associatif et culturel, confiée à la société BTP CONSULTANTS, pour un montant de 828€ TTC.

**Versement de contributions rétroactives
à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Un fonctionnaire en activité, affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, peut avoir accompli des services de non titulaire pour un employeur relevant de la Caisse nationale ou d'un régime tel que l'IRCANTEC. Ceux-ci n'ont donc pas donné lieu au versement des retenues pour pension au profit de la CNRACL.

La validation est la procédure qui permet de rendre valables pour la retraite ces services, moyennant le versement de cotisations rétroactives. Elle est facultative mais doit porter sur la totalité des services effectués. La collectivité ne peut s'opposer à une demande de validation.

L'agent ayant demandé à faire valider ses services doit procéder au paiement des retenues rétroactives qui lui sont notifiées par facture. Ces retenues rétroactives se calculent à partir du traitement brut annuel détenu au moment de la demande de validation et du taux de retenue en vigueur à l'époque où les services validés ont été réalisés. De ces retenues, doivent être déduites les cotisations versées auprès du régime général et de l'IRCANTEC.

Madame LEBLOIS née PIETNU Pascale demande la validation de ses services en tant que non titulaire pour la période du 01 octobre 1989 au 30 juin 1990 auprès de la CNRACL.

Le décompte des contributions de validation, à charge de la Commune, correspondant à l'état de services, s'élève à 554.38€. Les contributions devront être versées par la Commune en une seule fois.

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRAC,

Vu le courrier du 29 janvier 2019 de la CNRACL concernant les contributions de validation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ACCEPTE** la validation pour le compte de cet agent, auprès de la CNRACL, des services effectués sous contrat pour la période du 01 octobre 1989 au 30 juin 1990, pour un montant de 554.38€.
- 2) **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint délégué à viser tous les documents se rapportant à cette démarche.
- 3) **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'année en cours.

Budget communal - Approbation du Compte de Gestion 2019
--

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Il rappelle que le Compte de Gestion est établi par le Comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du Comptable.

Le Compte de Gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Maire.

Monsieur GARCIA informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes, relative à l'exercice 2019, a été réalisée par Monsieur le Trésorier Principal de Joué les Tours.

Monsieur GARCIA demande au Conseil Municipal de s'assurer que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, le montant de tous les titres de recettes émis et le montant de tous les paiements ordonnancés. Le Conseil Municipal doit également s'assurer que le Trésorier Principal a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Enfin, le Compte de Gestion établi par le Trésorier Principal doit être conforme au Compte Administratif de la Commune.

Le compte de gestion fait ressortir :

1) Un solde d'exécution, résultats de l'exercice 2019 :

* Section d'Investissement	- 764 053.37 €
* Section de Fonctionnement	+ 497 610.63 €

Rappel Résultat de clôture 2018 à reporter :

*Section Investissement :	- 86 334.70 €
*Section Fonctionnement :	+ 1 423 235. 68 €

2) Soit un résultat de clôture de l'exercice 2019 :

* Section d'Investissement	- 850 388.07 €
* Section de Fonctionnement	+ 1 920 846.31 €

TOTAL	+ 1 070 458.24 €
--------------	-------------------------

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 25 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **CONSTATE** la concordance des écritures entre le Compte de Gestion du Trésorier et le Compte Administratif de Monsieur le Maire pour le budget principal 2019.
- 2) **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer le Compte de Gestion 2019.

Budget communal - Vote du Compte Administratif 2019 et affectation des résultats

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Il présente le Compte Administratif 2019 de la Commune. Celui-ci a reçu un avis favorable de la Commission des Finances le 25 Février 2020.

*** La SECTION DE FONCTIONNEMENT fait apparaître :**

- un solde d'exécution de + 497 610.63 €
- un excédent antérieur à reporter de+ 1 423 235.68 €

D'où un résultat de clôture pour 1 920 846.31 € (497 610.63 € + 1 423 235.68 €)

*** La SECTION D'INVESTISSEMENT fait apparaître :**

- un solde d'exécution de - 764 053.37 €
- un résultat de clôture 2018 à reporter de..... - 86 334.70 €

D'où un résultat de clôture de - 850 388.07 € (- 764 053.37 € + (- 86 334.70 €))

Compte tenu des restes à réaliser en :

- Recettes : 153 406.38 €
- Dépenses : 37 789.65 €

Le solde de Restes à Réaliser est de : + 115 616.73 €

D'où un solde d'Investissement à financer de - 734 771.34 € ((- 850 388.07 €) + 115 616.73€)

L'arrêt de ces comptes a été entériné par Monsieur le Trésorier Principal de Joué-les-Tours, au mois de Février 2020.

Monsieur le Maire doit se retirer de la séance, et conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit son président, Monsieur BLUMANN, qui demande de délibérer sur le Compte Administratif.

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le « Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2019 approuvant le budget principal de l'exercice 2019,

Vu les décisions modificatives,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 25 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser.
- 2) **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune - 2019.
- 3) **APPROUVE** l'affectation des résultats sur l'exercice 2020 comme suit :
 - a. Au compte 1068 pour couvrir le besoin d'autofinancement de la section d'Investissement, la somme de **734 771.34 €** (Sept cent trente-quatre mille sept cent soixante et onze euros et trente-quatre centimes).
 - b. Au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de **1 186 074.97 €** (un million cent quatre-vingt-six mille soixante-quatorze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

FINANCES - Délibération n° 2020-13

Budget communal - Vote du budget 2020

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances en date du 25 Février 2020 sur le budget présenté,

Monsieur GARCIA précise qu'un Budget Unique va être voté.

Monsieur GARCIA présente les prévisions budgétaires des deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Le budget s'équilibre en recettes et en dépenses à :

* Section Fonctionnement : 3 982 291,97 € (Trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt dix-sept centimes).

* Section d'Investissement : 4 146 991,14 € (Quatre millions cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et quatorze centimes) y compris les Restes à Réaliser de 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VOTE** le budget unique 2020 de la Commune pour la Section de Fonctionnement, par chapitre et **ARRETE** la Section de Fonctionnement à 3 982 291,97 € (Trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt dix-sept centimes).
- 1) **VOTE** le budget unique 2020 de la Commune pour la Section Investissement, par opération et **ARRETE** la section Investissement à 4 146 991,14 € (Quatre millions cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et quatorze centimes) y compris les Restes à Réaliser de 2019.

Vote des subventions et avances aux associations - Année 2020
--

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Après examen en Commission des Finances, réunie le 25 Février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** d'accorder pour l'année 2020, les subventions et avances suivantes qui seront versées aux associations mentionnées dans le tableau ci-dessous.
- 2) **PRECISE** qu'une avance sur subvention est versée aux principales associations financées par la Commune afin de leur assurer un niveau de trésorerie suffisant pour le premier semestre. Le complément sera versé lors du vote du montant définitif de l'aide financière octroyée au Conseil Municipal de septembre 2020.

Nom de l'Association	Subventions attribuées en 2020	Avances sur subventions 2020
ASSOCIATIONS ROCHECORBONNAISES		
MAISON DES ROCHECORBONNAIS		1 000 €
CULTURE ET LOISIRS Association :		14 000 €
Guichet unique :		10 000 €
Comité d'animation de Rochecorbon		1 500 €
MEDIATHEQUE		2 500 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE ROCHECORBON		3 500 €
ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE		5 000 €
ECOLE DE MUSIQUE		33 000 €
AUTRES ASSOCIATIONS		
LA Croix Rouge (Epicerie Sociale)	500 €	
AFRICAMITIE	3 237 €	
Pour Informations la subvention de TOURS METROPOLE est versée à la MEDIATHEQUE	15 376 €	

- 3) **DIT** que la dépense est inscrite au Budget 2020 Article 6574.

Tarifs communaux 2020
Tarif complémentaire à la délibération du 19 décembre 2019

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2019-115 en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a voté les tarifs municipaux pour l'année 2020.

Un tarif mensuel de 42€ pour les mises en caveau provisoire dans le cimetière a été voté ; Cependant, il est nécessaire de revoir cette tarification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PROPOSE**, pour les mises en caveau provisoire au cimetière, 3 jours à 0€ puis 42€ à partir du 4^{ème} jour et le ou les mois suivant(s).
- 2) **INTEGRE** ce tarif à ceux votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, comme indiqué ci-dessous.
- 3) **PRECISE** que les autres tarifs demeurent inchangés.
- 4) **RAPPELE** que ces tarifs sont votés pour l'année civile 2020.

	TARIFS 2020
Concessions Cimetière -	
CONCESSION de 2m² - 2 places	
15 ans	130.00
30 ans	210.00
DROIT DE SUPERPOSITION	
15 ans	70.00
30 ans	70.00
50 ans et plus	70.00
DEPOT D'UNE URNE DANS UNE CONCESSION EXISTANTE	
Taxe d'autorisation de dépose d'une urne dans une concession existante en pleine terre ou en caveau sous le monument si celui-ci le permet. Toutes durées de concessions confondues (frais d'enregistrement en sus pour les perpétuelles)	70.00
CAVEAU PROVISoire	
3 jours à 0€ puis 42€ à partir du 4 ^{ème} jour et le (ou les) mois suivant(s)	0€ les trois premiers jours 42€ à partir du 4 ^{ème} jour et le mois suivant
COLUMBARIUM (prix par case)	
15 ans	250.00
30 ans	500.00
Taxe de dépôt d'une urne supplémentaire	70.00
CAVE URNE	
15 ans	250.00
30 ans	500.00
Taxe de dépôt d'une urne supplémentaire	70.00
JARDIN DU SOUVENIR	
Dispersion des cendres - Taxe entretien	50.00
Taxe droit d'inscription sur stèle	20.00
Prêt de matériel de sonorisation	
Caution	300.00

Mise à disposition - Salle des Fêtes	
Familles de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Journée / Week-end (du samedi matin au dimanche soir) / Caution	Voir annexe 1
Associations de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Journée / Week-end (du samedi matin au dimanche soir) / Caution	
Mise à disposition - Cave Municipale	
Familles de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Caution	Voir annexe 2
Associations de Rochecorbon et extérieures	
Vin d'honneur / Caution	
Taxi	
Exploitation taxi	60.00
Prix de vente de bois	
1 stère de chêne, châtaignier ou acacia	45.00
1 stère pour les autres essences de bois	30.00
Droit de place pour occupation du domaine public (sauf convention particulière)	
Occupation permanente du domaine public à caractère commercial (terrasses)	12€ le m²/an
Travaux en régie	
Main d'œuvre pour travaux effectués en régie par les employés municipaux	20.54€
Jardins familiaux	
Location jardin familial	3€/mois
Photocopies	
Coût d'une copie format A4 - Noir et Blanc	0.50
Coût d'une copie format AA - Couleur	1.00
Coût d'une copie format A3 - Noir et Blanc	1.00
Coût d'une copie format A3 - Couleur	1.50
Reproduction d'un plan supérieur au format A3 - noir et blanc	1.00
Reproduction d'un plan supérieur au format A3 - couleur	1.50
Tirage plan papier format A0 - noir et blanc (prix au ml)	2.00
Tirage plan papier format A0 - couleur (prix au ml)	6.10
Accès Gymnase et courts extérieurs de tennis	
GYMNASE et courts extérieurs tennis - caution pour badge d'accès	10.00

Bancs publics - Remboursement des frais déplacements aux étudiants de l'IUT de Tours

Monsieur GARCIA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Commune s'est engagée dans un projet de création de mobilier urbain identitaire, original et respectueux de l'environnement. Pour ce faire, elle a souhaité mobiliser les forces vives de la formation et plus particulièrement celles des lycées généraux et professionnels du territoire associées à certains professionnels pour développer un projet qui mêle formation, artisanat d'art, savoir-faire industriel, innovation et design.

Considérant que ce projet allie différentes qualités : humaine, culturelle, créative et technologique et permet d'apporter un témoignage de la qualité collaborative,

Considérant que les étudiants de l'IUT de Tours se sont rendus avec leur véhicule personnel chez divers artisans qui ont collaboré à la fabrication des bancs afin de recueillir une interview pour les aider à la rédaction d'articles du livre « Bancs Publics Rochecorbon » dont une partie sera distribuée aux différents acteurs du projet, aux institutions et aux personnes intéressées par la démarche et une autre sera réservée à la vente dans différents commerces et office de tourisme de Rochecorbon et de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-52 du 12 juillet 2019 portant sur la convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-53 du 12 juillet 2019 donnant autorisation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de partenariat entre la Commune, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire et les artisans pour chaque prototype,

Vu le mail en date du 20 février 2020 de Madame Delphine Clémenceau, directrice de l'option communication, des études du DUT Communication des organisations à l'IUT de Tours sur le remboursement des frais kilométriques,

Vu la facture reçue le 20 février 2020 de l'Association Com Instit de l'IUT de Tours relative au remboursement des frais kilométriques engagés par les élèves de l'IUT dans le cadre du livre « Bancs Publics », les états de frais de déplacements et le relevé d'identité bancaire de l'Association,

Considérant l'installation des Bancs Publics sur la Commune et l'inauguration en date du 14 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 2 abstentions (Mesdames BARONI et GARRIGUE) :

- 1) **PROCEDE** au remboursement des frais de déplacement des étudiants de l'IUT par l'intermédiaire de l'Association Com Instit, IUT de Tours.
- 2) **NOTE** que les frais s'élèvent à 655 € (six cent cinquante-cinq euros).
- 3) **DIT** que cette somme est inscrite au budget 2020.

**Construction du Pôle culturel « Vodanum »
Ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement**

Monsieur GARCIA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminé, acquis ou réalisé par la Commune.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication de suivi et de rigueur.

Vu la délibération n° 2017-22 en date du 30 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la délibération n° 2018-34 en date du 03 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement des crédits de paiement pour l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la délibération N° 2018/58 en date du 22 Mai 2018 portant sur l'avenant 1 de la maîtrise d'œuvre confié au studio d'Architecture B. Huet (mandataire du groupement),

Vu la délibération n°2018-84 en date du 25 septembre 2018, portant sur l'attribution des marchés pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la décision n° 2019-06 du 31 janvier 2019 portant sur l'attribution du marché assurance dommage ouvrage- RC maître d'ouvrage -TRC, à la compagnie d'assurance SMABTP située à Tours pour un montant de 28 004.09€ TTC,

Vu la délibération n° 2019-11 en date du 25 février 2019, portant sur l'attribution des marchés des lots 7 et 8,

Vu la délibération n° 2019-22 en date du 03 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement des crédits de paiement pour l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction du Pôle associatif et culturel, suite à l'attribution des marchés pour un montant total de 3 570 420€48.

Les crédits de paiement de cette autorisation de programme étaient répartis de la façon suivante :

2017 : 72 122 € 64 (réalisé)
 2018 : 249 763 € 14 (réalisé)
 2019 : 1 553 211 € 54 € (réalisé)

Compte tenu de l'avancement de l'opération, il convient de :

- Ajuster l'autorisation de programme afin de la porter à 3 708 178€68 (ce montant tient compte des avenants, de l'assurance et du montant inscrit pour le matériel scénique)
- Modifier la répartition des crédits de paiements (CP) comme suit :

Autorisation de programme Etudes 17-01 - Construction du Pôle associatif et culturel

Exercice	2017	2018	2019	2020 avec restes à réaliser	TOTAL TTC
Crédits de paiement prévisionnels	72 122.64€	249 763.14 €	1 553 211.54 €	1 833 081.36€	3 708 178.68 €
Recettes prévisionnelles					
Autofinancement	72 122.64€	124 525.14 €	431 897.93 €	256 021.97 €	884 567.68 €
Subventions		125 238.00 €	421 313.61 €	1 277 059.39 €	1 823 611.00€
Emprunt			700 000.00 €	300 000.00 €	1 000 000.00 €

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 25 Février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 19 voix pour et 4 abstentions (MM. MALBRANT, HOUDAYER, DAUBIGIE et BLUMANN) :

- 1) **APPROUVE** l'ajustement des Crédits de Paiements de l'Autorisation de Programme présentée ci-dessus relative à la construction du Pôle culturel « VODANUM ».

Approbation des transferts de charges pour 2020 entre la Commune et la Métropole

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole. Le représentant de la Commune à cette instance est le Maire de la Commune. Au titre de l'exercice 2020, la CLECT s'est réunie le 30 janvier 2020.

Le Conseil Municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2020 de la CLECT et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts de charges 2020 et d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le rapport 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière,

- 1) **APPROUVE** le rapport 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- 2) **APPROUVE** le montant des transferts de charges pour la Commune sur la base de l'annexe financière jointe au rapport 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts.

Renouvellement de la convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle entre l'Etablissement « Le Clos Saint-Vincent » et la Commune pour les structures ALSH et Multi-Accueil

Madame Ariane BARONI, Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle entre l'Etablissement « le Clos Saint-Vincent » et la Commune pour les structures ALSH et Multi-Accueil « La Terrasse »,

La convention, signée le 09 mai 2017, arrivera à expiration le 09 mai 2020.

Aussi, compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, aussi bien pour les enfants que pour les personnes âgées de la maison de retraite, il est proposé de poursuivre la mise en place de ces ateliers. Une nouvelle convention doit donc être soumise au Conseil Municipal.

Considérant l'intérêt des échanges à travers les animations, basés sur les relations intergénérationnelles entre l'ALSH, le Multi-Accueil « La Terrasse » et la maison de retraite « Le Clos Saint-Vincent » de Rochecorbon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la nouvelle convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle entre l'établissement « Le Clos Saint-Vincent » et la Commune pour les structures ALSH et Multi-Accueil « La Terrasse » pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, sans que toutefois celle-ci ne dépasse trois ans.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

**ALSH - Nouvelle convention avec la CAF pour le FAAL
(Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs)
Période 2020-2022**

Madame Ariane BARONI, Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, présente le rapport suivant :

Considérant que le FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs) est un dispositif spécifique à la CAF TOURAINE, qui apporte des moyens supplémentaires aux ALSH fonctionnant sur le temps des vacances scolaires et des mercredis. En contrepartie, ceux-ci s'engagent à appliquer pour les familles les plus modestes un barème départemental des participations,

Vu la délibération n° 2018-14 en date du 20 février 2018, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention FAAL avec la CAF du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019,

Vu la convention FAAL, signée de la CAF en date du 12 mars 2018,

Vu le courrier de la CAF, reçu en mairie le 22 janvier 2020, nous informant des modifications suivantes intervenues au dispositif FAAL :

- Le calcul du FAAL intègre la revalorisation de la prestation de service (passage de 0.54cts de l'heure à 0.55cts) ;
- Les tranches de quotient sont modifiées Elles n'avaient pas été modifiées depuis 2008. La revalorisation de la prime d'activité intervenue au 1^{er} janvier 2019 a été prise en compte pour ne pas créer un effet d'éviction de ce public

Quotient familial des familles	Participation financière des familles
QF de 0 à 830€	De 0.50% à 1.00 % du QF
QF de 831 et plus	Laissée à l'appréciation

- Le plancher et plafond des participations familiales ont été modifiés : le montant minimum à charge des familles est fixé, entre 2.20€ et 4.00€ par jour et par enfant.
- La bonification « handicap » vise à compenser le renfort d'encadrement nécessaire à l'accueil des enfants. Elle est évaluée à 9€ par heure. La CAF en prend 30€ à sa charge soit 3€ de l'heure.

La convention, signée le 12 mars 2017 est arrivée à expiration. Il convient donc d'en approuver une nouvelle pour la période de 2020 à 2022, avec les modifications citées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND NOTE** des modifications apportées au dispositif FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs).
- 2) **APPROUVE** la nouvelle convention FAAL qui lie la Collectivité à la CAF, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Adoption de la convention pour le guichet unique entre la Commune
et l'association Culture et Loisirs - Année 2020**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu la délibération n° 2019-44 en date du 13 mai 2019 approuvant la convention relative au versement d'une subvention à l'association Culture et Loisirs pour le fonctionnement du guichet unique pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention pour l'année 2020,

Considérant que les locaux communaux situés au 15 rue des Clouet mis à disposition de l'association et notamment pour le guichet unique ont été détruits dans le cadre du projet de création du nouveau pôle associatif et culturel,

Considérant que le guichet unique est hébergé le temps des travaux de construction de la nouvelle structure, (soit minimum 18 mois à compter du démarrage du chantier en novembre 2018) dans les locaux mis à disposition de l'association La Maison des Rochecorbonnais situés rue du Docteur Lebled,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la convention jointe en annexe pour l'année 2020.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Livre « Bancs Publics Rochecorbon » - Fixation du prix de vente

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire a souhaité mobiliser les forces vives de la formation et plus particulièrement celles des lycées généraux et professionnels de notre territoire associées à des artisans pour créer un mobilier urbain identitaire à Rochecorbon.

Ce projet collaboratif qui a mêlé formation, artisanat d'art, savoir-faire industriel, innovation et design est retracé dans un livre intitulé « Bancs Publics Rochecorbon » tiré à 7 500 exemplaires.

Cet ouvrage permettra ainsi la promotion auprès de tous les publics, les habitants de la Commune, ceux de la Métropole, les touristes, les randonneurs mais aussi plus largement ceux qui sont sensibles aux différentes qualités du projet : humaine, culturelle, créative, technologique. Il permettra également d'apporter le témoignage de la qualité collaborative de cette initiative.

La diffusion du livre « Bancs Publics Rochecorbon » est envisagée de la sorte : une partie sera distribuée aux différents acteurs du projet, l'autre partie sera réservée à la vente.

Ce livre sera disponible à la vente dans différents commerces et Offices de Tourisme de Rochecorbon et de la Métropole.

Considérant l'installation des Bancs Publics sur la Commune et l'inauguration en date du 14 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 20 voix pour et 3 abstentions (Mesdames BARONI et GARRIGUE et Monsieur MENANT) :

- 1) **FIXE** le prix de vente du livre « Bancs Publics Rochecorbon » à 12€ TTC.
- 2) **DIT** que le livre sera vendu dans les différents commerces et Offices de Tourisme de Rochecorbon et de la Métropole.
- 3) **DIT** que la recette sera imputée à l'article 7088 du budget de la Commune.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

LOGEMENTS - Délibération n° 2020-23

**Opération « Croix Rouge 4 » - Approbation de la convention de réservation d'1 logement
entre VAL TOURAINE HABITAT et la Commune de ROCHECORBON**

Madame Nelly CATHERINE, Adjointe aux Affaires Sociales, présente le rapport suivant :

La réalisation de l'opération « Croix Rouge 4 », qui comprend 4 logements individuels locatifs sociaux par VAL TOURAINE HABITAT est en cours. Ces logements devraient être livrés en Novembre 2020.

VAL TOURAINE HABITAT (VTH) met 1 des 4 logements à disposition de la Commune de ROCHECORBON (réservataire).

Pour ce faire, la convention ci-annexée précise en son article 1 le logement attribué à la Commune au titre de son contingent, soit 1 logement de Type IV (logement PLUS).

L'article 2 détermine les conditions de vacation dudit logement ; ainsi, VTH fera connaître au réservataire, 3 mois à l'avance, la date à laquelle il compte procéder à la location du logement.

Par ailleurs, les conditions d'instruction des dossiers sont définies en son article 5 ; de ce fait, le réservataire devra proposer un nombre suffisant de candidats, afin que le logement soit occupé dans les meilleurs délais.

Enfin, la durée de la convention (article 7) est conclue pour une durée de 50 ans, eu égard à la durée de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la convention de réservation d'un logement de l'opération « Croix Rouge 4 », ci-annexée, soit 1 logement de type IV.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée.
- 3) **PRECISE** que la durée de validité de la présente convention est de cinquante ans (50), à compter de sa signature.

**Acquisition d'une partie de la parcelle AM n° 43 sise « Les Monteaux »
Elargissement du Sentier Rural n° 5 pour accéder au bassin de rétention des Rabasous**

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint à l'urbanisme, présente le rapport suivant :

Afin de faciliter l'accès pour l'entretien par les services techniques du bassin de rétention des eaux pluviales des Rabasous il est nécessaire de procéder à l'élargissement du sentier rural n°5. La Commune souhaite donc acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AM n°43 sise « Les Monteaux ». Cette bande de terrain d'une superficie de 105 m² est située à l'intersection du sentier rural n°36 et du sentier rural n°5 (largeur : 2,5 mètres ; longueur 42 mètres).

Ainsi, par courrier en date du 8 août 2019, Monsieur le Maire a proposé à Messieurs Xavier et Hubert MAUPAS d'acquérir ladite bande de terrain de 105 m² au prix de 6 euros TTC le m², puisque la parcelle AM n°43 est classée en zone naturelle (N) dans le plan local d'urbanisme en vigueur.

Par courriers en date du 18 novembre 2019 et du 23 décembre 2019, Messieurs MAUPAS ont donné leurs accords pour la vente de ladite bande de terrain d'une superficie de 105 m² au prix de 6 euros le m² soit 630 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 8 août 2019 et ceux de Messieurs MAUPAS en date du 18 novembre 2019 et du 23 décembre 2019,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 10 janvier 2020 demandant au Cabinet ROUSSEAU & SCHORGEN de procéder au bornage de la parcelle AM n°43,

Vu la saisine du service des Domaines,

Considérant le bornage de la parcelle AM n°43 en date du 20 Février 2020,

Considérant le document d'arpentage en date du 27 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°43 sise « Les Monteaux », d'une superficie de 105 m², appartenant à Messieurs Xavier et Hubert MAUPAS demeurant respectivement au 42 boulevard d'Alsace Lorraine à Amiens et au 2 allée Antoine Lemaistre à Chevreuse, pour un montant de 630 euros TTC afin de faciliter l'accès au bassin de rétention des eaux pluviales des Rabasous.
- 2) **CONFIE** la rédaction de l'acte à Maître Stéphane TOURAINE, notaire à Rochecorbon.
- 3) **STIPULE** que les frais d'acte et d'enregistrement notamment auprès du service des hypothèques seront supportés par la Mairie de Rochecorbon.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches autorisant la mise en œuvre de la présente délibération.

Acquisition de la parcelle AT n°263 située entre le sentier rural n°73 et la Bédoire

Monsieur Alain ANDREAU, Adjoint à l'urbanisme, présente le rapport suivant :

La Commune souhaite mettre en valeur la vallée de la Bédoire de la rue de l'Eglise à la rue des Fontenelles notamment. Le réaménagement de la vallée verte passe par l'acquisition de parcelles de jardin situées en bord de Bédoire.

Ainsi, par courrier en date du 24 janvier 2020, Monsieur le Maire a proposé à Madame Catherine ROSA d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n°263 d'une superficie de 501 m² au prix de 9 euros le m², puisque cette parcelle est classée en zone naturelle (N) dans le plan local d'urbanisme en vigueur.

Par courrier en date du 10 février 2020, Madame ROSA a donné son accord pour la vente de la parcelle AT n°263 au prix de 9 euros le m² soit 4509 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 24 janvier 2020 et celui de Madame ROSA en date du 10 février 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 263 située sur la Commune de Rochecorbon entre le sentier rural n°73 et la Bédoire, d'une superficie de 501 m², appartenant à Madame Catherine ROSA, demeurant au 48 rue des Clouet à Rochecorbon, pour un montant de 4509 euros TTC.
- 2) **CONFIE** la rédaction de l'acte à Maître Stéphane TOURAINE, notaire à Rochecorbon,
- 3) **STIPULE** que les frais d'acte et d'enregistrement notamment auprès du service des hypothèques seront supportés par la Mairie de Rochecorbon.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches autorisant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Régularisation des parcelles AS n° 771 et 773 sises « la Basse Gâtinière »
Transfert du domaine privé de la Commune au domaine public communal**

Monsieur Alain ANDREAU, adjoint à l'urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement de la rue des Clouet, une partie de certaines parcelles privées a été rétrocédée au domaine privé de la Commune afin de permettre l'aménagement de trottoirs.

Par courrier en date du 6 janvier 2020, Monsieur Pierre BERNADET, géomètre des finances publiques, a sollicité Monsieur le Maire concernant les parcelles cadastrées section AS n°771 et 773, d'une superficie respective de 40 m² et de 23 m², situées au lieudit « La Basse Gâtinière » et appartenant au domaine privé de la commune, afin que celles-ci soient intégrées au domaine public communal.

Ces parcelles une fois intégrées dans le domaine public seront transférées à Tours Métropole Val de Loire dans le cadre de ses compétences exercées de plein droit depuis le 22 mars 2017 en tant que Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le courrier de Monsieur BERNADET en date du 6 janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le transfert des parcelles AS n°771 et 773 du domaine privé de la commune au domaine public communal
- 2) **DECLARE** que ces parcelles seront ensuite transférées à Tours Métropole Val de Loire.
- 3) **CONFIE** l'acte à Maître TOURAINE, notaire à Rochecorbon.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches autorisant la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de partenariat tripartite entre TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, TOURS HABITAT et la Commune de ROCHECORBON, dans le cadre d'un projet innovant de réseau de chaleur intégrant de l'hydrogène sur la zone d'aménagement « La Planche »

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

Tours Habitat est propriétaire d'un ancien site industriel, précédemment occupé par l'usine de fabrication de matériel médical « Corona Médical » au lieudit « La Planche » à Rochecorbon. Racheté en 2016, ce terrain fait l'objet d'un projet d'aménagement consistant en la viabilisation d'une voie de desserte, la construction d'une résidence sociale de 20 logements locatifs sociaux au nord du site, la vente de 10 terrains libres à un constructeur de maisons individuelles et la construction de 18 logements en location-accession par Tours Habitat.

Un permis d'aménager reprenant les principes de l'orientation d'aménagement programmée a été délivré le 3 février 2020.

Un permis de construire regroupant les 20 logements a été délivré le 10 février 2020.

Tours Habitat, la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire se sont rapprochés pour étudier le développement d'une solution hydrogène innovante dans le cadre de ce projet. La Métropole est sollicitée en qualité de soutien technique et financier. Ce projet vise à intégrer la réalisation d'un système technique s'appuyant sur le vecteur hydrogène, permettant de produire de l'électricité à partir de capteurs photovoltaïques, stocker de l'énergie sous forme d'hydrogène et alimenter les habitations de la zone en chaleur.

Tours Métropole Val de Loire eu égard à sa compétence en matière de réseau de chaleur urbain, a répondu favorablement à cette sollicitation et propose de porter, financièrement et techniquement une étude de faisabilité pour la réalisation de ce projet de réseau de chaleur innovant. Le projet de pile à hydrogène concernera uniquement les logements en location-accession et les terrains libres destinés à accueillir des maisons individuelles.

La signature d'une convention de partenariat entre Tours Habitat, la Commune de Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire permettra de préciser les engagements de chacune des parties sur la réalisation de ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission politiques environnementales et qualité de vie en date du 28 janvier 2020,

Vu l'avis émis en bureau métropolitain en date du 30 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date 13 février 2020, approuvant la conclusion de la convention de partenariat tripartite entre Tours Métropole Val de Loire, Tours Habitat et la ville de Rochecorbon pour lancer l'étude de faisabilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 19 voix pour et 4 abstentions (MM. MALBRANT, HOUDAYER, DAUBIGIE et BLUMANN) :

- 1) **APPROUVE** la convention de partenariat tripartite entre TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, TOURS HABITAT et la Commune de ROCHECORBON, visant à étudier la faisabilité d'un système technique s'appuyant sur le vecteur hydrogène pour permettre la production d'électricité à partir de capteurs photovoltaïques, le stockage de l'énergie sous forme d'hydrogène ainsi que l'alimentation des habitations de la zone en chaleur.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention tripartite ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

I N F O R M A T I O N S

- 1- Elections municipales le dimanche **15 mars 2020**.
- 2- **Le 10 mars** - 19h30 - Salle du Conseil Municipal : Réunion préparation Fête de la Saint-Coin.
- 3- **Le 21 mars** - 15h25 - Gymnase - Concert de Printemps donné par l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.

Récapitulatif de la séance :

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2020-10 - Versement de contributions rétroactives à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

FINANCES

Délibération n° 2020-11 - Budget communal - Approbation du Compte de Gestion 2019.

Délibération n° 2020-12 - Budget communal - Vote du Compte Administratif 2019 et affectation des résultats.

Délibération n° 2020-13 - Vote du budget 2020.

Délibération n° 2020-14 - Vote des subventions et avances aux associations - Année 2020.

Délibération n° 2020-15.- Tarifs communaux 2020 - Tarif complémentaire à la délibération du 19 décembre 2019.

Délibération n° 2020-16 - Bancs publics - remboursement des frais de déplacement aux étudiants de l'IUT de Tours.

Délibération n° 2020-17- Construction du Pôle culturel « Vodanum » - Ajustement de l'Autorisation de Programmes et de l'Autorisation de Paiement.

Délibération n° 2020-18 - Approbation des transferts de charges pour 2020 entre la Commune et la Métropole.

ENFANCE

-Délibération n° 2020-19 - Renouvellement de la convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle entre l'Etablissement « Le Clos Saint-Vincent » et la Commune pour les structures municipales ALSH et Multi-Accueil.

-Délibération n° 2020-20 - ALSH - Nouvelle convention avec la CAF pour le FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs) - Période 2020-2022.

ASSOCIATIONS

-Délibération n° 2020-21 - Adoption de la convention pour le guichet unique entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2020.

COMMUNICATION

-Délibération n° 2020-22 - Livre « Bancs Publics Rochecorbon » - Fixation du prix de vente.

LOGEMENTS

-Délibération n° 2020-23 - Opération « Croix Rouge 4 » - Approbation de la convention de réservation d'1 logement entre VAL TOURAINE HABITAT et la Commune.

URBANISME/VOIRIE

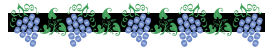
-Délibération n° 2020-24 - Acquisition d'une partie de la parcelle AM n° 43 (105 m²) sise « Les Monteaux » - Elargissement du Sentier Rural n° 5 pour l'accès au bassin de rétention des Rabasous.

-Délibération n° 2020-25 - Acquisition de la parcelle cadastrée AT263 située entre le Sentier Rural n° 73 et la Bédouire.

-Délibération n° 2020-26 - Régularisation des parcelles AS n° 771 et AS n° 773 sises « La Basse Gâtinière » - Transfert du domaine privé au domaine public communal.

ENVIRONNEMENT

-Délibération n° 2020-27- Convention de partenariat tripartite entre TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, TOURS HABITAT et la COMMUNE de ROCHECORBON, dans le cadre d'un projet innovant de réseau de chaleur intégrant de l'hydrogène sur la zone d'aménagement « La Planche ».



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.



Convention FAAL 2020 - 2022
(Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs)



Gestionnaire : LA MAIRIE DE ROCHECORBON

Commune : ROCHECORBON

Année : 2020

Corbeille : SPC

Entre

LA MAIRIE DE ROCHECORBON

représenté(e) par **Monsieur Bernard PLAT**, le Maire,

dont le siège est situé PLACE DU 8 MAI 1945 - 37210 ROCHECORBON

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

et

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TOURAINE,

représentée par **Madame Gaëlle GAUTRONNEAU**, la Directrice,
dont le siège est situé TSA 47444 – 37929 Tours Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf »

PREAMBULE

Le Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (Faal) est un dispositif propre à la Caf Touraine qui apporte des moyens supplémentaires aux Accueil de Loisirs sans Hébergement (Alsh) en contrepartie de l'application d'un barème départemental des participations familiales pour les familles les plus modestes.

Le Faal est entré en vigueur en 2008 et vient compléter les financements de la Caf : la Prestation de Service Ordinaire (Pso) Alsh et, le cas échéant, le Contrat Enfance Jeunesse (Cej).

La présente convention vient préciser les notions d'« accessibilité financière » et de « tarifications modulées en fonction des ressources des familles » contenues dans la convention Pso Alsh.



1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre les modalités d'attribution et de versement du Faal pour tous les équipements habilités Alsh par la Ddcs (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et placés sous la responsabilité du bénéficiaire nommé ci-dessus.

2 – BENEFCIAIRE DU FAAL

Le bénéficiaire du Faal peut être au choix de la Caf :

- La collectivité organisatrice du service lorsque l'activité est déléguée par marché public ou Dsp.
Dans ce cas, la collectivité devra s'assurer que les gestionnaires de son territoire disposent des moyens financiers pour appliquer le barème du Faal et assurer le maintien du service.
- Le gestionnaire de l'activité dans tous les autres cas. Le Faal doit être affecté comptablement à chaque équipement en fonction de la part qu'il représente dans l'activité totale du gestionnaire.

3 – LES ENGAGEMENTS DU BENEFCIAIRE

3.1 CHAMPS D'APPLICATION DU BAREME FAAL

3.1.1 ACCUEIL DES MERCREDIS, SAMEDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES

L'application du barème départemental de tarifications familiales est obligatoire sur ces temps :

- le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin,
- le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école,
- le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Le barème est défini par la Caf Touraine et prend en compte les capacités contributives des familles.

Le barème doit être affiché dans le local d'accueil des familles et être intégré au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est un document de référence pour les familles. Il reprend les éléments de fonctionnement et de tarification. Il est actualisé régulièrement. Il est utilisé par la Caf pour vérifier la conformité des pratiques et de la tarification et permettre ainsi, le paiement des prestations de service et du Faal.

La modification des règlements intérieurs des Alsh devra intervenir au plus tard pour la rentrée scolaire 2020/21.

3.1.2 ACCUEIL DU LUNDI, MARDI, MERCREDI MATIN AVANT L'ECOLE, JEUDI, VENDREDI

Il n'y a pas obligation d'appliquer le barème départemental Caf sur les jours suivants :

- le matin avant la classe (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi)
- le soir immédiatement après la classe (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Toutefois, une modulation des tarifs pour les familles de condition modeste est recommandée.

3.1.3 LE CAS PARTICULIERS DES ACCUEILS DE JEUNES ET « ADOS »

Pour les **Accueil de Jeunes** (structure conventionnée avec la Ddcs - Pôle Jeunesse et Sports qui accueille uniquement des jeunes de 14 à 17 ans révolus) et faisant l'objet d'une habilitation (Ddcs - Pôle Jeunesse et Sports) spécifique et pour les **Alsh accueillant uniquement des adolescents** : il n'y a pas obligation d'appliquer le barème départemental.

Cependant la tarification doit permettre l'accessibilité financière pour toutes les familles (y compris de condition modeste).

Pour les gestions associatives, afin de respecter la liberté d'adhésion des jeunes mineurs, seule la cotisation est exigée.

Dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée, il n'y a pas de droit à la Prestation de Service et par conséquent pas de droit à la subvention Faal.

3.1.4 SEJOURS ACCESSOIRES A L'ALSH OU A L'ACCUEIL DE JEUNES

Un séjour accessoire à un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme ne peut excéder 5 nuits/6 jours (incluant éventuellement le dimanche). Une journée de séjour accessoire ne peut excéder 10 heures dans les déclarations de données d'activité Caf pour le calcul de la prestation de service Alsh.

Il n'y a pas d'obligation d'appliquer le barème départemental pour ces accueils. Toutefois, une modulation des tarifs pour les familles de condition modeste est exigée. En tout état de cause, la participation familiale devra être en cohérence avec le tarif habituel de l'Alsh pour en garantir l'accès financier à tous les enfants.

3.2 TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX PLAFONDS

L'application du barème départemental de la Caf est obligatoire pour les familles allocataires de la Caf dont le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 830 €.

Pour les familles dont le QF est supérieur à 830 € le principe de la modulation reste obligatoire mais le taux d'effort est laissé à l'appréciation du gestionnaire.

La participation des familles est calculée en pourcentage du QF dans les limites fixées par la Caf.

QF des Familles	Participation financière des familles
QF de 0 à 830 €	De 0,50 % à 1,00 % du QF
QF de 831 € et plus	Laissée à l'appréciation

La tarification correspond à des journées d'Alsh avec repas (repas et gouters inclus) et ne font l'objet d'aucune surfacturation aux familles.

Le bénéficiaire détermine le montant journalier de la participation familiale en appliquant un taux d'effort au QF de la famille concernée :

Ex : QF de 600 € et taux d'effort 1,00 % \Rightarrow participation journalière = 6,00 €

Le bénéficiaire peut décider l'application de taux différents selon des tranches de QF déterminées dans son règlement intérieur :

Ex : QF de 0 à 500 € \Rightarrow taux d'effort des familles de 0,80 % et QF de 501 à 830 € \Rightarrow taux d'effort des familles de 1,00 %.

3.3 QUOTIENT FAMILIAL DE REFERENCE

Le QF à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale est celui du mois précédent la première inscription au cours de l'année scolaire ou celui du mois déterminé dans le Règlement Intérieur (RI) de la structure.

Le QF pris en compte est obligatoirement issu de Cdap pour les familles allocataires Caf, site Internet mis à disposition des bénéficiaires conventionnés par la Caf.

Le QF est obligatoirement réactualisé chaque année par le bénéficiaire à une date fixée dans son règlement intérieur ou à la demande des familles en fonction de situations particulières mentionnées dans le règlement intérieur de la structure.

3.4 PLANCHER ET PLAFOND DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Le montant minimum à charge des familles est fixé, au choix du bénéficiaire, entre **2.20 € et 4.00 € par jour et par enfant.**

Le tarif journalier maximum ne peut excéder le prix de revient journalier de la structure.

Un principe de proportionnalité du tarif devra être appliqué entre les journées et les demi-journées sur la base des heures d'accueil. Pour les accueils en ½ journée, il n'est pas conforme d'appliquer une majoration supplémentaire visant à facturer les repas aux familles.

Exemple :

L'ALSH est ouvert sur une amplitude de 10 heures avec une possibilité de venir à la ½ journée avec ou sans repas (matinée sans repas 4 h / matinée avec repas 5h15 et après midi 4h45)

L'enfant vient régulièrement à la journée mais parfois il vient en demi-journées ...

La famille a un QF de 600 € et vous avez retenu la tarification : taux d'effort des QF < à 830 euros = 1,00 %

⇒ La participation journalière de la famille est donc = 6,00 € == > soit un tarif horaire de la famille à 0.60 €.

Selon ses besoins, la famille paiera :

Pour un accueil à la journée avec repas et goûter : 6 euros

*Pour un accueil à la ½ journée du matin sans repas : 4h * 0.6euros = 2.4 euros*

*Pour un accueil à la ½ journée du matin avec repas : 5h15 (en centième = 5.25) *0.6 euros = 3.15 euros*

*Pour un accueil à la ½ journée de l'après-midi : 4h45 (en centième = 4,75) *0.6 euros = 2.85 euros*

4 – FINANCEMENT PAR LA CAF

4.1 MODALITES DE VERSEMENT DU FAAL

Un droit Faal est ouvert sous réserve de dotation budgétaire et de disponibilité de crédit. Lorsque ce droit est ouvert, le montant du Faal fait l'objet d'une notification annuelle de crédit.

Le droit Faal calculé est payé au plus tard à la fin du 1er semestre N sous réserve de signature de la présente convention, de fourniture des pièces justificatives et des données nécessaires au calcul du droit Pso réel N-2 avant le 30/09/N-1.

Le droit n'est pas révisé en cas de modification des données d'activité après cette date. Une fois versé, en cas de cessation ou de réduction d'activité, le Faal ne donne pas lieu à remboursement.

4.2 MODALITES DE CALCUL DU FAAL

Elles font l'objet d'une annexe à la notification annuelle de crédit.

Pour les structures nouvelles, le droit au Faal ne sera étudié par la Caf qu'au cours de l'exercice suivant l'année de 1ère déclaration d'une activité réelle.

5 – DISPOSITIONS COMMUNES

5.1 PUBLICITE DE L'AIDE APPORTEE PAR LA CAF TOURAINNE

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

5.2 JUSTIFICATIONS ET CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Caf les données nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Le bénéficiaire met à la disposition de la Caf Touraine, tout document (pièces comptables et autres pièces justificatives de l'activité) de nature à permettre à la Caf de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement.

La Caf se réserve le droit de pratiquer tout contrôle sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaire.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le conseil d'Administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015 et mise à disposition sur le site partenaires.

5.3 REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

5.4 RESILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non- respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de

se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination :
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué dans l'article 5.3 « Révision des termes » ci-dessus.

Effets de résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements et la récupération des sommes déjà versées.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et tous dommages et intérêts.

LES RECOURS

Recours amiable

Le Faal étant une subvention, le conseil d'administration de la Caf Touraine est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de Tribunal Administratif dont relève la Caf.

Les conventions Pso et Faal sont liées. En cas de non-respect d'une de ces conventions, l'autre peut être dénoncée par la Caf.

5.5 DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le **1^{er} janvier 2020** et prendra fin le **31 décembre 2022**.

5.6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le siège de la Caf Touraine est attributif de juridiction en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait en 2 exemplaires, le 1^{er} janvier 2020

à ROCHECORBON,

à TOURS,

Pour LA MAIRIE DE ROCHECORBON,
le Maire,

Pour la CAF TOURAINE,
La Directrice,

Bernard PLAT

Gaëlle GAUTRONNEAU

Annexe 1

	Faal 2020
Activité	Actes ouvrant droit Réel N-2. Petites et grandes vacances - mercredis tous régimes confondus. Base arrêtée au 31/11/2019.
Activité « handicap »	Les heures déclarées à la Caf.
Unités de comptes	Heures ordinaires : 0,55 € Heures « handicap » : 3 € Les heures handicap concernent uniquement les enfants bénéficiaires de l'Aeeh.
Vulnérabilité des familles et des territoires	Nombre d'enfants Caf 3 -11 ans sur le territoire dont les parents ont un quotient familial de moins de 830 € au 31/08/2019 Elle est calculée à l'Epci à l'exception de la métropole et de la Cdc de Château-Renault
Correction des variations de financement	Limitation des évolutions à la hausse à 10%
Limite budgétaire	1 250 000 € en 2020

Annexe 2

Identité Gestionnaire :
MAIRIE DE ROCHECORBON

Destinataire du paiement :
MAIRIE DE ROCHECORBON

Calcul du Faal 2020

Activité 2018 (A) sur le territoire = 47 590 heures
Taux de fragilité 2019 (B) sur le territoire = 0,3082
Montant unitaire de l'heure (C) = 0,55 €
Montant théorique du droit 2020 (A x B x C) = 8 067 €
Pour mémoire, montant du FAAL 2019 = 5 518 €
Montant du droit Faal 2020 (D) = 5 967 €
<i>Montant du droit réel limité à une évolution maximale de + 10 %</i>
Nombre d'heures Handicap 2018 (E) = 25 heures
Montant unitaire de l'heure « handicap » (F) = 3 €
Montant du droit « handicap » (E X F) = G = 75 €
Montant du droit total (D + G) = <u>6 042 €</u>

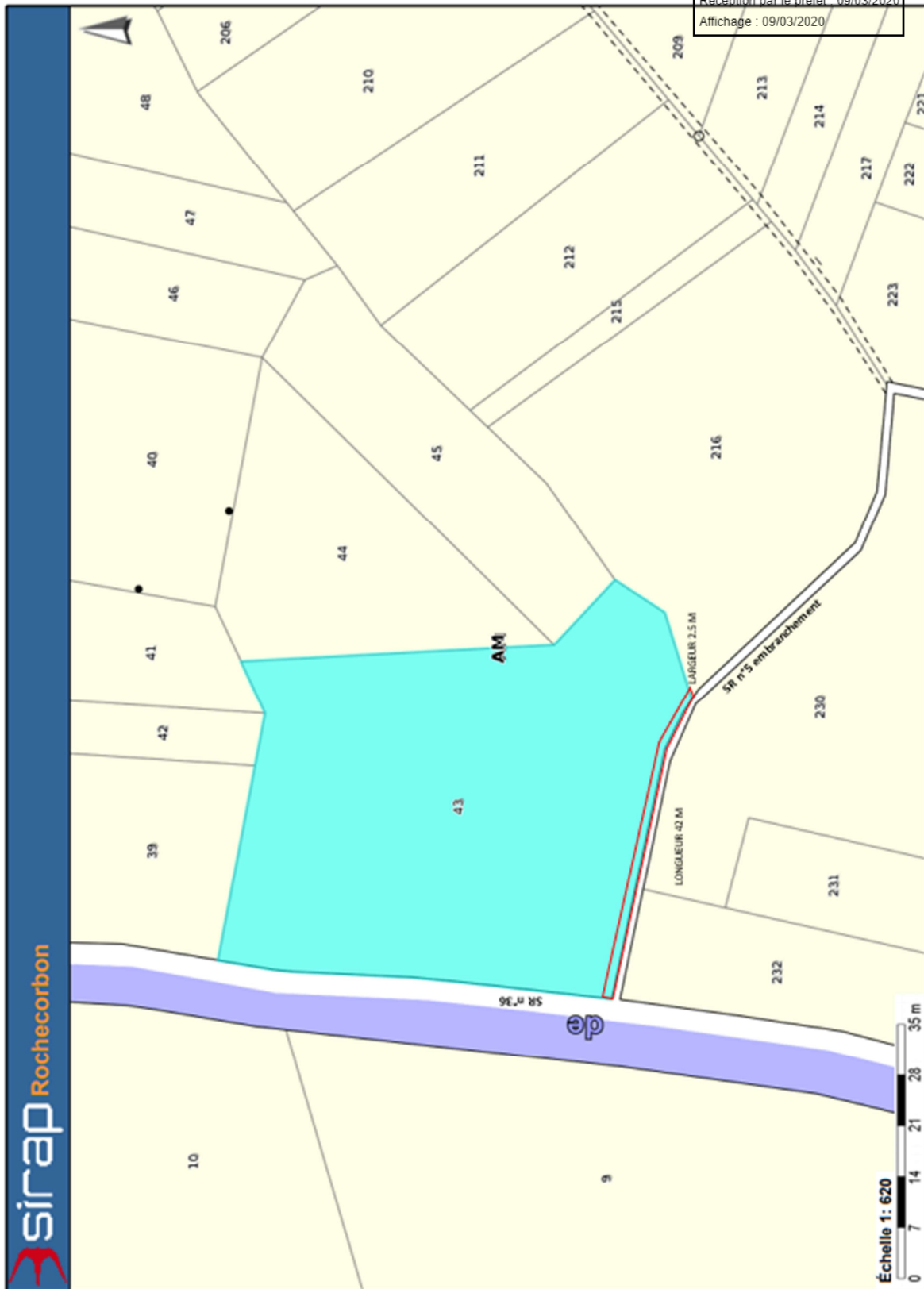
Annexe – Conseil municipal du 2 mars 2020
Acquisition d'une partie de la parcelle AM n°43 sise les Monteaux
Elargissement du SR n° 5 pour accéder au bassin de rétention des Rabasous

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702038-20200302-CM2020-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2020

Affichage : 09/03/2020



ANNEXE – Conseil municipal du 2 mars 2020

Régularisation des parcelles AS n°771 et 773 : transfert du domaine privé de la commune au domaine public communal – Cession à Tours Métropole Val de Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
137-213702038-20200302-CM2020-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2020

Affichage : 09/03/2020



Annexe – Conseil Municipal du 2 mars 2020

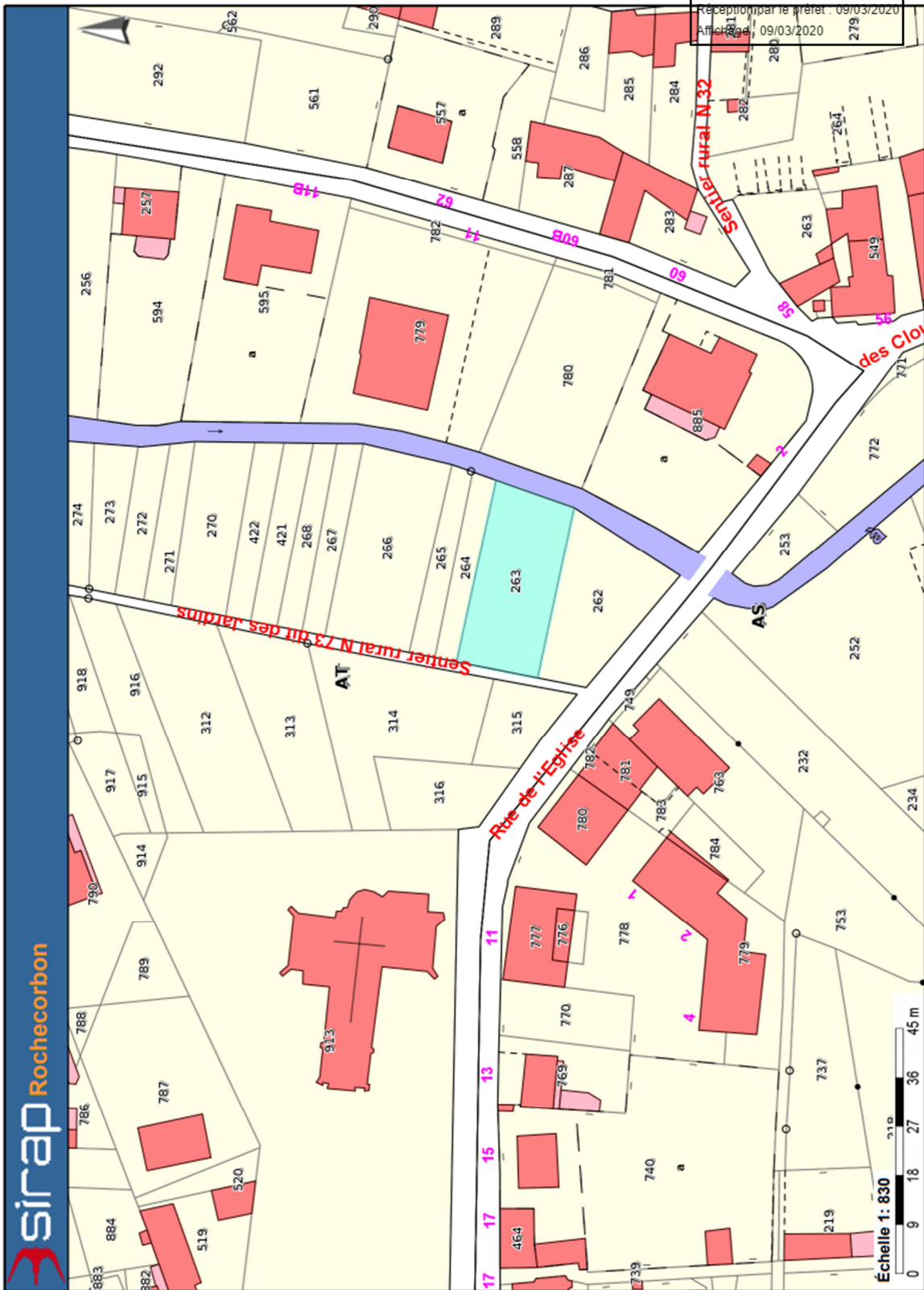
Acquisition de la parcelle AT n°263 située entre le sentier rural n°73 et la Bédouire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20200302-cm2020-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet : 09/03/2020
Affiché : 09/03/2020



Convention d'animation socio-éducative intergénérationnelle (annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-19 du 02 mars 2020)

Entre d'une part,

L'établissement Le Clos Saint-Vincent, représenté par sa direction, situé Allée Saint-Vincent à ROCHECORBON (37210),

Et d'autre part,

Monsieur PLAT, Maire de la Commune de ROCHECORBON et représentant de l'Accueil de Loisirs municipal et de la structure municipale multi-accueil « La Terrasse ».

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des deux structures municipales « enfance-jeunesse » auprès des résidents dans le cadre de l'animation socio-éducative basée sur les relations intergénérationnelles.

Article 2 : Objectifs

-Rencontrer et échanger entre les enfants et les résidents (savoir-faire des uns et des autres, échanges de pratiques...).

-Favoriser l'expression et le partage par le biais d'activités, de jeux, d'ateliers cuisine, ateliers divers, spectacles...

Article 3 : Personnes intervenantes

Dans le cadre d'échanges avec les enfants de l'Accueil de Loisirs, un personnel qualifié accompagnera et animera conjointement avec une animatrice du Clos Saint-Vincent les ateliers : la directrice de l'ALSH, la directrice-adjointe de l'ALSH.

Pour les échanges avec le multi-accueil « La Terrasse » : La coordinatrice, Directrice Infirmière, la Directrice adjointe, ou une Educatrice Jeunes Enfants seront les interlocuteurs.

Article 4 : Les Groupes d'enfants

Dans le cadre de la législation de la Jeunesse et des Sports, l'accueil de loisirs suit la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement et doit respecter un nombre d'animateurs encadrant en fonction du nombre d'enfants :

Pour un groupe d'enfants de moins de 6 ans : un animateur pour 8 enfants (période de vacances) et un animateur pour 10 (les mercredis).

Pour un groupe d'enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 enfants (période de Vacances) et un pour 14 (les mercredis).

Un animateur supplémentaire accompagnera le groupe d'enfants à l'aller et au retour de la maison de retraite.

Selon les animations qui seront mises en place, le nombre d'animateurs sera proportionnel au nombre d'enfants.

Dans le cadre de la législation petite enfance, le personnel accompagnant sera d'un adulte pour deux enfants. Un maximum de 4 enfants pourront participer aux ateliers et par conséquent, un maximum de 2 adultes accompagneront les enfants.

Article 5 : Durée des animations et coût

Pour l'accueil de loisirs, la séance d'animation varie entre 1h et 1h30 selon les ateliers mis en place. L'accueil de loisirs apporte le matériel ou les jeux selon les besoins. La résidence fournit également le matériel et les jeux pour l'animation.

Les interventions sont définies selon le programme de l'accueil de loisirs en partenariat avec les animateurs de la résidence du Clos Saint-Vincent. Elles peuvent être annulées en raison d'un nombre d'enfants insuffisant, la veille de l'animation. L'animation sera alors reportée ultérieurement. Une préparation avant l'animation devra être faite par les deux structures, tant pédagogique que matérielle. Chacun s'engage à apporter le matériel pédagogique approprié à l'animation.

La résidence Le Clos Saint-Vincent s'engage à fournir le goûter et les boissons aux enfants si l'animation a lieu l'après-midi.

Les ateliers, qu'ils soient préparés par l'établissement le Clos Saint-Vincent ou par la structure municipale, sont gratuits.

Article 6 : Responsabilité

L'accueil de loisirs n'est pas responsable des accidents matériels et personnels (résidents) pouvant subvenir durant les animations à la résidence Le Clos Saint-Vincent. L'accueil de loisirs reste responsable des enfants présents aux animations. Ils sont sous la responsabilité des animateurs de la Mairie.

Article 7 : Confidentialité

Comme toute personne extérieure, le personnel de l'accueil de loisirs et du multi-accueil sera tenu au secret professionnel concernant la vie privée des résidents ainsi que de leur état de santé. Lors des animations, des photos pourront être prises avec l'accord des parents en ce qui concerne l'accueil de loisirs et le multi-accueil, et avec l'accord de la résidence pour les personnes âgées.

Article 8 : Durée de la convention - modification

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par reconduction expresse pour une durée ne dépassant pas trois ans. La convention pourra être modifiée par avenant, à tout moment, en accord entre les parties.

Fait à ROCHECORBON, en deux exemplaires

Le

Le Maire de ROCHECORBON,

Le Directeur de l'Etablissement
« Le Clos Saint-Vincent »,

Bernard PLAT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20200302-CM2020-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2020

Affichage : 06/03/2020

Rochecorbon

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

Pour le « GUICHET UNIQUE »

Entre :

La commune de Rochecorbon représentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° 2020-21 en date du 02 mars 2020, et désignée sous le terme « Commune de Rochecorbon », d'une part,

Et

L'Association « Culture et Loisirs » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 à ROCHECORBON

SIRET n° 77530023900016

D'autre part,

PREAMBULE :

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée dans la commune. Les associations sont des acteurs essentiels de la vie locale, notamment grâce à l'engagement des bénévoles. Elles participent pleinement à l'animation de la cité et à la richesse de sa programmation événementielle.

Pour simplifier les démarches administratives des associations, un guichet unique a été mis en place en 2013 financé en partie par une subvention de la commune.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'Association Culture et Loisirs a repris le guichet unique qui a pour objet, pour les associations rochecorbonnaises qui le souhaitent :

- D'être le référent administratif des associations de la commune : de prendre en charge sur leur demande le travail administratif tel que l'impression de documents, communications téléphoniques, internet, photocopies...
- D'organiser une permanence pour recevoir les associations adhérentes au guichet unique de la commune
- D'être le référent pour la gestion des paies avec le prestataire extérieur

Ce guichet unique permet de simplifier les démarches des associations. En effet, c'est un seul et même interlocuteur pour les intervenants associatifs.

Considérant l'intérêt que représente le fonctionnement d'un guichet unique auprès des associations rochecorbonnaises, la commune apporte un soutien financier par une subvention générale de fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune de Rochecorbon apporte son soutien au fonctionnement du guichet unique.

L'association s'engage à réaliser les objectifs dont le contenu est précisé en préambule de la présente convention et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

Article 3 : aide octroyée

La commune s'engage à apporter un soutien financier qui sera versé comme suit pour 2020 :

- Une avance de 10 000€ versée dans le mois qui suit le vote du budget principal en conseil Municipal
 - Un réajustement ou solde de versement sera effectué après présentation par l'association fin juin 2020 du résultat de l'étude comparative menée sur 6 mois entre la plateforme in extenso et celle utilisée par l'association ensemble Musical Ste Cécile pour la gestion des paies
- Le solde éventuel sera versé dans le mois qui suit le vote des subventions complémentaires aux associations rochecorbonnaises en septembre 2020.

Dans le cas où l'association percevrait des aides d'autres organismes (Etat, Métropole) pour le même objet, celles-ci seraient déduites de la subvention versée par la commune.

Le versement sera effectué au compte guichet Unique de l'association.

La demande de subvention devra être établie sur le formulaire officiel unique disponible sur le site <https://www.service-public.fr>, c'est-à-dire :

Le cerfa n° 12156*05 pour vote budget prévisionnel concernant votre demande de subvention de l'année N à télécharger en cliquant sur le lien :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc

Le cerfa n°15059*02 nécessaire pour le compte rendu sur l'usage de la subvention reçue au titre de l'exercice N-1 à télécharger à partir d'un lien inclus dans le cerfa 12156*05

Article 4 : Mise à disposition immobilière

La commune met à disposition de l'association depuis le 1^{er} juillet 2018, le bureau du rdc au sein de la Maison des Rochecorbonnais situé rue du Docteur Lebled compte tenu de la démolition de la Salle Saint-Vincent dans le cadre du projet de création du pôle associatif et culturel, et ce, pendant la durée de construction de la nouvelle structure, soit environ 18 mois à partir du démarrage du chantier en novembre 2018.

L'Association s'engage à n'utiliser ces locaux que conformément à son objet statutaire.

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.

L'entretien du bureau ainsi que le coût de location du photocopieur et les ramettes de papier blanc A4 (soit environ 30 ramettes de 500 feuilles) et A3 (soit environ 5 ramettes) sont directement pris en charge par la commune.

Le téléphone (abonnement et consommation), internet et le coût copie des photocopies sont supportées par l'association.

Article 5 : Mise à disposition mobilière

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux (photocopieur + poste téléphonique).

Article 6 : Contrôle exercé par la commune

L'association :

- * S'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque pendant le temps où elle occupe les locaux mis à sa disposition,
- * S'engage à avertir sans délai la Commune des atteintes pouvant être portées aux locaux mis à sa disposition dès qu'elle en a connaissance, sous peine d'être responsable de celles-ci,
- * S'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux, de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable et écrit de la Commune,
- * S'interdit de sous-louer les locaux mis à sa disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales, et même temporairement,
- * S'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant de négligence de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais,
- * S'engage à fournir à la Commune les comptes annuels de l'exercice écoulé au titre du guichet unique,
- * S'engage à produire à la fin de l'année N un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la convention « fonctionnement du guichet unique » tel que défini à l'article 1 du présent document.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de l'utilisation de la subvention que celle-ci verse et tiendra à tout moment à cet effet, sa comptabilité à sa disposition.

La Commune avertira l'association au minimum 8 jours avant le démarrage de travaux dans le cadre de la programmation de travaux d'entretien.

Article 7 : Sanctions

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la Commune peut décider de supprimer la subvention voire exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

Article 8 : Assurance

L'association Culture et Loisirs s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Commune contre tout sinistre dont l'Association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'Association devra apporter la preuve à la Commune d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation du ou des assurances au plus tard 1 mois avant l'entrée en jouissance des locaux mis à sa disposition.

L'Association devra assurer ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la Commune contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace.

L'Association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et ses assureurs.

Article 9 : Incessibilité des droits

L'Association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties feront l'objet d'un avenant.

Les avenants pourront venir préciser certains points de la présente convention notamment ceux prévus aux articles « mise à disposition mobilière et immobilière ».

Article 11 : Résiliation

La dissolution de l'Association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas de la démolition des locaux pour la création d'un nouveau pôle associatif et culturel. Une nouvelle convention sera établie pour les différents locaux occupés pendant cette période transitoire.

Article 12 : Contentieux

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rochecorbon, le

Pour l'Association,
Le Président

Didier LEFEBVRE

Pour la Commune de Rochecorbon,
Le Maire

Bernard PLAT



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

TOURS HABITAT (Office Public de l'Habitat - OPH), propriétaire du terrain, dont le siège social se situe à Tours (37000), 1 rue Maurice BEDEL, immatriculée au RCS Tours sous le numéro 351 243 076 et représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Grégoire SIMON, domicilié en cette qualité audit siège, ci-après désigné par les termes : « TOURS HABITAT » ou « office » ;

ET :

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège se situe à TOURS (37000), 60 avenue marcel Dassault, immatriculé au RCS Tours sous le numéro 243 700 754 et représenté par son président, Monsieur Philippe BRIAND, domicilié en cette qualité audit siège, ci-après désigné par les termes : « TOURS METROPOLE » ou « METROPOLE » ;

ET :

La Ville de Rochecorbon, commune dont le siège social se situe à Rochecorbon (37210), place du 8 mai 1945, immatriculée au RCS Tours sous le numéro 213 702 038 et représentée par son maire, Monsieur Bernard PLAT, domiciliée en cette qualité audit siège, ci-après désigné par les termes : « ville ».

Il est préalablement exposé :

Le 12 juillet 2016, TOURS HABITAT a acquis de Corona Médical un terrain d'une superficie totale de 33 515 m² situé à Rochecorbon, lieu-dit la Planche. L'Office a procédé à la démolition des constructions existantes afin d'y reconstruire un programme d'environ 48 logements (nombre de logements limité à 50 sur le site, par les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochecorbon).

Le 07 mai 2019, TOURS HABITAT a sollicité un permis d'aménager visant ledit terrain et consistant :

- en la construction d'une résidence de 20 logements locatifs sociaux au nord du site,
- en la construction de 28 logements en location-accession,
- et en la vente de 10 terrains libres à un constructeur de maisons individuelles.

Le permis d'aménager est actuellement en cours d'instruction (délivrance du permis d'aménager prévue mi-décembre).

La ville de Rochecorbon a émis le souhait d'étudier la possibilité de faire de ce nouveau quartier légèrement excentré du cœur de bourg de Rochecorbon, un quartier autonome et écologique. Le principe de la pile à hydrogène pour rendre ce quartier autosuffisant est donc à l'étude.

Le projet de pile hydrogène concernera uniquement les logements en location-accession et les terrains libres destinés à accueillir des maisons individuelles.

Le principe de fonctionnement de la pile est rappelé en annexe 1.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 / Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de faisabilité du projet de réseau de chaleur urbain innovant intégrant le vecteur hydrogène sur le terrain propriété de TOURS HABITAT. Elle règle les rapports entre les partenaires ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne leur participation au projet.

Article 2 / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la signature par la dernière des trois parties prenantes au contrat. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée nécessaire à la réalisation des études de faisabilité du projet, à la notification des résultats de cette étude et à la décision concernant les suites données au projet de pile à hydrogène au regard des résultats obtenus.

Dans le cas où les études valideraient la faisabilité technique, juridique et financière de ce projet, une nouvelle convention de partenariat entre les parties sera rédigée pour convenir des solutions techniques, financières et juridiques mises en œuvre et du calendrier d'exécution des travaux.

Article 3 / Obligations des partenaires

TOURS HABITAT s'engage :

- à prendre les dispositions nécessaires en vue de la préparation, de l'exécution et du bon déroulement des études portant sur le projet de pile à hydrogène ;
- à maintenir le portage foncier du site et à procéder au report des travaux dans la limite de validité des agréments et des autorisations d'urbanisme ;
- à communiquer toute information ou document requis dont il serait détenteur et qui serait nécessaire à la bonne gestion du projet et des études ;
- à laisser exécuter les études de faisabilité et travaux rendus nécessaires.

TOURS METROPOLE s'engage :

- à réaliser et à prendre en charge les études de faisabilité techniques, juridiques et financières du projet ;

- à mettre à disposition des partenaires les résultats des études et le rapport de faisabilité ou de non-faisabilité.

La Ville de Rochecorbon s'engage :

- à fournir tout document ou information dont elle serait détentrice et qui serait nécessaire à la bonne gestion du projet et des études ;
- à porter le projet politiquement auprès de la Métropole ;
- à prendre connaissance des résultats des études de faisabilité et à les respecter ;
- à ne pas poursuivre le projet au vu des résultats des études si ceux-ci révèlent des points de blocage juridique, financier ou technique.

Il est ici précisé que la définition du cahier des charges est prévue fin d'année 2019, la consultation du Bureau d'Etudes début 2020 avec un candidat retenu fin février / mi-mars. Les études de faisabilité auront une durée estimée à 5 mois. Le rapport sera remis aux partenaires en août 2020, à l'issue duquel une réunion sera organisée début septembre afin de décider conjointement des suites à donner au projet de pile à hydrogène au regard des résultats des études. Une réunion intermédiaire sera organisée en mai 2020 afin d'ajuster les demandes aux concessionnaires en lien avec le projet d'aménagement.

Article 4 / Responsabilités

Chaque partie décharge l'autre de toute responsabilité civile du fait des dommages résultant de l'exécution de la présente convention, subis par elle-même ou par son personnel, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave ou intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

Article 5 / Résiliation

L'un des partenaires peut décider de mettre un terme au contrat en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par l'un des partenaires d'une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas due à un cas de force majeure et que le partenaire, mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquitté de celles-ci à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre.

Chacun des partenaires informera les deux autres sans délai, en lui fournissant toutes précisions utiles, de tout évènement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention.

Article 6 / Litiges

De convention expresse entre les Parties, le présent acte et ceux qui en découlent sont régis par la loi française et soumis au droit français. Le présent acte est rédigé en langue française.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente relation contractuelle, les Parties conviennent de se réunir par tout moyen (y compris par voie de visioconférence ou conférence téléphonique) dans les 15 jours (délais ramené à 8 jours en cas d'urgence) à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'un des trois Partenaires.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si dans le délai de 15 jours susvisé (ou 8 jours en cas d'urgence), les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Une fois épuisées toutes les tentatives de règlement amiable, tout différend entre les Partenaires portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs annexes, soit pendant la durée, soit lors de son expiration pour quelque cause que ce soit, sera réglé par les tribunaux compétents de TOURS, y compris en cas de référé, pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 7 / Modification

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacun des partenaires.

Annexes :

- Annexe 1 : Information « Pile à hydrogène » « Etude d'opportunité sur une solution de pile à hydrogène » du 13/11/2019
- Annexe 2 : Note de TOURS METROPOLE sur les scenarii d'études envisagées.

Fait à Tours, en trois exemplaires

Pour TOURS HABITAT,
Monsieur Grégoire SIMON,
Directeur Général

Pour TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,
Monsieur Jean-Luc GALLIOT,
Vice-Président délégué à l'énergie

Pour la Ville de Rochecorbon,
Monsieur Bernard PLAT,
Maire

TARIFS DE LOCATION - SALLE DES FETES

(annexe n° 1 à la délibération n° 2020-15 du 02 mars 2020)

TARIFS ANNEE 2020

TARIF DE BASE	ROCHECORBONNAIS					
	ASSOCIATIONS			PARTICULIERS		
	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*
LOCATION SANS OFFICE				100	250	450
LOCATION AVEC OFFICE				130	300	550
Chauffage imposé du 15/10 au 15/04				20	40	80
Forfait ménage si la salle n'est pas rendue dans son état initial	70	100	150	70	100	150
* location WE du Samedi matin au Dimanche soir, clé vendredi soir au lundi matin 9h - <u>CAUTION de location</u> : 500€						

TARIF DE BASE	EXTERIEURS					
	ASSOCIATIONS			PARTICULIERS		
	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*	Vin d'Honneur	JOURNEE	WEEK-END*
LOCATION SANS OFFICE	100	250	450	150	300	500
LOCATION AVEC OFFICE	130	300	550	200	350	650
Chauffage imposé du 15/10 au 15/04	20	40	80	20	40	80
Forfait ménage si la salle n'est pas rendue dans son état initial	70	100	150	70	100	150
* location WE du Samedi matin au Dimanche soir, clé vendredi soir au lundi matin 9h - <u>CAUTION de location</u> : 500€						

TARIFS DE LOCATION CAVE MUNICIPALE

(annexe n° 2 à la délibération n° 2020-15 du 02 mars 2020)

TARIFS ANNEE 2020

TARIF DE BASE	ROCHECORBONNAIS	
	ASSOCIATIONS	PARTICULIERS
	VIN D'HONNEUR	VIN D'HONNEUR
LOCATION		70
Forfait ménage si le lieu n'est pas rendu dans son état initial	50	50
CAUTION de location : 100€		

TARIF DE BASE	EXTERIEURS	
	ASSOCIATIONS	PARTICULIERS
	VIN D'HONNEUR	VIN D'HONNEUR
LOCATION	70	150
Forfait ménage si le lieu n'est pas rendu dans son état initial	50	50
CAUTION de location : 200€		

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS (CLECT) 2020

Au titre de l'exercice 2020, la CLECT s'est réunie le 30 janvier 2020.

I. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

La CLECT s'est prononcée, sur les modifications suivantes, par rapport aux transferts validés en 2019.

A) Transfert de charges au titre du chapitre O11 (Charges à caractère général)

La commune de **Chambray-Les-Tours** souhaite accroître le transfert de charges de 65 000 € pour l'entretien des espaces verts. De plus, la suppression d'un poste transféré en chapitre O12 est compensée par un abondement du transfert en charges à caractère général pour un montant de 29 553 €.

La commune de **Saint Genouph** souhaite la diminution de son transfert de charges, sur les charges à caractère général, de 2 000 €.

B) Transfert de charges au titre du chapitre O12 (Charges à personnel)

Les évolutions des transferts de charges résultent de deux mouvements.

▪ **L'ajustement des transferts sur les fonctions supports**

La Métropole a mené au cours de l'année 2019 une réflexion sur les besoins temporaires en commune de fonctions supports (avant création éventuelle de pôles territoriaux) afin de fluidifier et coordonner les échanges entre les services restés physiquement en commune et les services centraux de la Métropole.

Après une définition précise des missions attendues, la Métropole a sollicité les communes afin d'harmoniser les taux de ces fonctions supports qui connaissaient des situations différentes étant donné les difficultés de leur évaluation au moment des transferts.

Ainsi, il a été acté une modulation des taux de mises à disposition des fonctions supports pour 19 communes.

▪ **L'ajustement des transferts sur les fonctions opérationnelles**

En dehors de cette thématique, les modifications de transferts de charges, au titre du chapitre O12, opérées au titre de l'exercice 2020, recouvrent plusieurs situations, selon les communes :

- des changements de taux, par rapport aux années antérieures, d'agent transférés à la Métropole mais mis à disposition partielle des Communes : **Saint-Cyr-Sur-Loire** (poste 2090), **Saint-Avertin** (poste 2148) ;

- La commune de **Chambray-lès-Tours** propose la prise en compte d'un agent voirie par mise à disposition ascendante. En complément, la commune propose la suppression du poste transféré 1740 aujourd'hui vacant pour transférer sa charge au chapitre 011 (29 553 €) ;

- La commune de **Druye** augmente son transfert de charge de 23 675€ afin de corriger une erreur d'assiette lors de l'évaluation 2016 ;

- La commune de **Ballan-Miré** sollicite la suppression du transfert de charge lié à l'agent support transféré depuis 2017 afin de prendre en compte son implication dans la création du premier pôle territorial (- 29 184,46 €) ;

- La Ville de **Tours** propose le retour en commune d'origine de Madame Marie-Andrée David transférée en 2017 pour tenir compte des évolutions d'organisation.

▪ **Règles de recalcul des transferts de charge au titre du recalcul des transferts de charge au titre du chapitre 012**

Pour mémoire, la CLECT a validé les règles suivantes relatives au recalcul des transferts de charges au titre du chapitre O12.

Toute variation de taux de mise à disposition s'applique, sans changement d'assiette, celui-ci étant arrêté, sur la base du transfert de charges initial, soit au 31.12.2016.

S'il y a retour des agents à leur Commune d'origine, la référence du coût est celui du 31.12.2016. Cette règle se justifie par le fait que la Métropole aura supporté, sans surcoût pour la Commune, sur la durée du transfert à la Métropole :

- l'évolution du GVT,
- les couts de formation de chaque agent
- les coûts liés à la prévention et à la médecine professionnelle
- les coûts liés à l'assurance statutaire

Il ne serait pas normal de calculer les charges de transferts, à une date plus tardive que celle du 31.12.2016 car cela aurait pour conséquence que la Métropole supporte, ad vitam aeternam, les coûts qu'elle a acceptés de prendre en charge lorsque l'agent lui a été transféré.

S'il y a extension du périmètre, c'est-à-dire si un agent supplémentaire est transféré ou mis à disposition, la référence du cout agent est celui du 31.12 de l'année N-1 de la date du transfert.

S'agissant des transferts de charges et des mises à disposition, lors de la préparation de la CLECT, certaines communes ont pu soulever la question de l'adaptation du calcul des transferts de charges alors que les postes transférés peuvent être, temporairement, vacants. Au regard des principes fondant la constitution et le fonctionnement de la Métropole, mais

également de la complexité d'un dispositif à créer, il est proposé d'y réfléchir ultérieurement dans le cadre de la redéfinition des relations entre la Métropole et ses communes.

C) Transferts de charges liées aux transferts d'emprunts

En application des décisions de la CLECT en 2017, les transferts de charges au titre des charges d'intérêts sont ajustés en fonction des profils de remboursement annuels. Quatre communes, **Berthenay, Notre Dame d'Oé, Saint Genouph, Villandry**, sont concernées et voient leurs transferts de charges réduits au regard du vieillissement de la dette.

II. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT

La CLECT a approuvé les demandes des Communes suivantes de modifier leurs propositions de montant de transferts de charges au titre de l'Investissement :

A) BERTHENAY

La CLECT a émis un avis favorable à la demande de la commune de Berthenay de maintenir son transfert de charges à hauteur de 65 83€ HT. Toutefois, la commune versant une contribution au titre des emprunts transférés, il conviendra de noter la baisse du montant de cette contribution de 23 438,82 euros à 20 779,97 euros au regard de la fin d'un des deux emprunts transférés.

B) DRUYE

Pour mémoire, la Commune de Druye a bénéficié, dès l'exercice 2019, d'un cumul de sa contribution aux titres des exercices 2019 et 2020. Dans ce cadre, la commune portera sa contribution à 63 000 € HT en 2020, soit 55 000 € HT au titre de la contribution 2020 déjà mobilisée en 2019 et 8 000 € HT au titre d'une contribution complémentaire. La CLECT a émis un avis favorable à la demande de Druye.

C) LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

La CLECT a émis un avis favorable à la demande de la Commune de la Membrolle sur Choisille de ramener en 2020 sa participation d'Investissement, fixée à 840.000 € HT en 2019, au montant initial de 200 000 € HT.

D) PARCAY MESLAY

La CLECT a émis un avis favorable à la demande de la Commune de Parçay-Meslay de porter sa participation d'Investissement de 500.000 € HT en 2019 à 1 067 000 € HT en 2020, de manière à financer en particulier les travaux portant sur le rue de la Mulocherie et la résidence de Frasne.

E) ROCHECORBON

La commune a souhaité accroître sa contribution d'investissement en raison des travaux de l'opération de réaménagement de la rue Saint George. La CLECT a émis un avis favorable à la demande de la Commune de Rochecorbon de porter sa contribution de 200 000 € HT à

400 000 € HT pour l'exercice 2020. Il en sera de même pour les exercices 2021 et 2022, éventuellement 2023.

F) SAINT GENOUPH

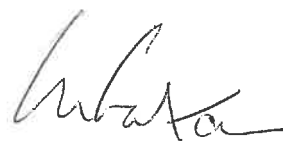
La CLECT a émis un avis favorable à la demande de la Commune de Saint Genouph de porter sa contribution de 25 000 € HT à 37 000 € HT en 2020. La commune versera également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2020, ce montant est de 44 711,51 €.

G) VILLANDRY

Suite à la fin de l'aménagement du centre bourg, la commune a souhaité ramener son transfert de charges de 57 845 € HT à 12 700 € HT. La commune ayant également transféré un emprunt, il lui appartiendra de verser une contribution correspondant au remboursement en capital de l'exercice courant. Toutefois, il ne reste sur l'exercice 2020 qu'un seul trimestre à échoir avant l'extinction du prêt. La contribution au titre de l'emprunt sera donc de seulement 2 358,19 €. La CLECT a émis un avis favorable à la demande de la Commune de Villandry.

Annexe : Synthèse des transferts de charges définitifs par Commune arrêté à l'issue de la CLECT du 30 janvier 2020

**Le Vice-Président de la Commission
Locale d'Evaluation des Transferts**



Christian GATARD

Annexe 1 - Synthèse des transferts de charges pour 2020

Attribution de compensation de fonctionnement						Contribution des Communes au titre des transferts de charges d'investissement						
Communes	Rappel ACTP 2019	Transferts de charges 2020 au titre du 011	Transferts de charges 2020 au titre du 012	Charges d'intérêt dette transférée	Variation du transfert de charges 2020	ACTP de fonctionnement 2020	Contribution versée par la Commune au titre des transferts d'investissement 2019	Remboursement du capital dette transféré	Total contribution d'investissement 2019	Montant 2020 au titre des transferts d'investissements	Remboursement du capital dette transféré	Total contribution versée par la Commune au titre des transferts d'investissement 2020
Ballan-Miré	421 526,91	0,00	-29 184,46	-2 374,85	-29 184,46	450 711,37	350 000,00	23 438,82	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
Berthenay	-61 695,74	0,00	-5 958,72	-8 333,57	-8 333,57	-53 362,17	65 833,00	20 779,97	89 271,82	65 833,00	20 779,97	86 612,97
Chambray-les-Tours	4 655 005,33	94 553,00	-29 553,00	65 000,00	65 000,00	4 590 005,33	850 000,00	0,00	850 000,00	850 000,00	0,00	850 000,00
Chanceaux	81 517,83	0,00	-15 819,91	-15 819,91	-15 819,91	97 337,74	125 000,00	0,00	125 000,00	125 000,00	0,00	125 000,00
Druye	109 325,76	0,00	19 038,40	19 038,40	19 038,40	90 287,36	55 000,00	0,00	55 000,00	53 000,00	0,00	63 000,00
Fondettes	183 507,39	0,00	-4 465,28	-4 465,28	-4 465,28	187 972,67	1 090 000,00	0,00	1 090 000,00	1 090 000,00	0,00	1 090 000,00
Joué les Tours	7 573 802,82	0,00	14 303,73	14 303,73	14 303,73	7 559 499,09	1 700 000,00	0,00	1 700 000,00	1 700 000,00	0,00	1 700 000,00
La Membrolle	-35 262,96	0,00	13 633,12	13 633,12	13 633,12	-48 896,08	840 000,00	0,00	840 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00
La Riche	475 241,08	0,00	0,00	0,00	0,00	475 241,08	500 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	500 000,00
Luyres	-18 039,07	0,00	13 764,59	13 764,59	13 764,59	-31 803,66	300 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00
Métray	70 154,00	0,00	-21 778,02	-21 778,02	-21 778,02	91 932,02	55 000,00	0,00	55 000,00	55 000,00	0,00	55 000,00
Notre Dame d'Oé	259 912,30	0,00	3 614,28	3 614,28	2 954,38	238 957,92	43 000,00	6 666,12	49 666,12	43 000,00	6 666,72	49 666,72
Parçay Meslay	742 119,72	0,00	4 734,37	4 734,37	4 734,37	737 385,35	500 000,00	0,00	500 000,00	1 067 000,00	0,00	1 067 000,00
Rocheconin	407 180,03	0,00	-18 411,01	-18 411,01	-18 411,01	425 591,04	200 000,00	0,00	200 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00
St Avertin	1 679 638,71	0,00	24 134,87	24 134,87	24 134,87	1 655 503,84	550 000,00	0,00	550 000,00	550 000,00	0,00	550 000,00
Saint Cyr sur Loire	1 774 885,76	0,00	36 285,97	36 285,97	36 285,97	1 738 599,79	1 141 250,00	0,00	1 141 250,00	1 141 250,00	0,00	1 141 250,00
St Etienne de Chigny	-83 569,56	0,00	-8 173,29	-5 651,73	-8 173,29	-75 396,27	35 000,00	37 591,39	35 000,00	37 000,00	0,00	35 000,00
St Genneph	-59 377,55	-2 000,00	2 268,59	-5 651,73	-5 383,14	-53 994,41	-25 000,00	0,00	62 591,39	44 711,51	0,00	81 711,51
St Pierre des Corps	7 884 733,99	0,00	6 433,64	6 433,64	6 433,64	7 878 300,35	900 000,00	0,00	900 000,00	900 000,00	0,00	900 000,00
Saumont-lès-Tours	116 847,34	0,00	16 887,98	16 887,98	16 887,98	99 959,36	80 000,00	0,00	80 000,00	110 000,00	0,00	110 000,00
Tours	14 020 113,45	0,00	-13 074,54	-13 074,54	-13 074,54	14 033 187,99	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00
Villandry	-5 341,25	0,00	1 663,46	-885,45	776,01	-6 117,26	57 845,00	8 609,26	66 654,26	12 700,00	2 958,19	15 058,19
Total	40 172 226,29	92 553,00	10 342,77	-9 571,93	93 323,84	40 078 902,45	13 062 528,00	76 305,59	13 139 233,59	13 194 783,00	74 516,99	13 269 299,99

CONVENTION RESERVATION DE LOGEMENTS

ROCHECORBON « CROIX ROUGE 4 »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VAL TOURAINE HABITAT, Office Public de l'Habitat, représenté par le Directeur Général, Monsieur Jean Luc TRIOLLET,

ET :

d'une part,

La Commune de ROCHECORBON représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, désignée dans les présentes par le "RESERVATAIRE",

d'autre part,

ENSUITE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la réalisation du groupe HLM « CROIX ROUGE 4 », comportant 4 logements locatifs sociaux, et compte-tenu des règles en vigueur en matière de réservation de logements, notamment vis-à-vis de la réservation du contingent préfectoral, VAL TOURAINE HABITAT mettra à la disposition de la Commune, réservataire, les logements dont la désignation est la suivante :

1 Type IV PLUS

ARTICLE 2

VAL TOURAINE HABITAT fera connaître au réservataire, 3 mois à l'avance, la date à laquelle il compte procéder à la location du ou des logements, objet de la présente convention.

Le réservataire s'engage à fournir la liste des bénéficiaires du ou des logements deux semaines avant la date prévue pour la commission d'attribution, y compris une liste égale de suppléants. Les candidats devront satisfaire aux règles exigées par la législation HLM, notamment en matière de plafonds de ressources.

ARTICLE 3

L'engagement de location sera passé directement avec les bénéficiaires.

ARTICLE 4

Les locataires entrés dans les lieux en application de cette convention, seront soumis à la législation H.L.M., notamment en ce qui concerne le taux des loyers, charges, prestations et impôts.

ARTICLE 5

1°) Conditions de mise en location du groupe

Lors de la première mise en location du groupe, le réservataire devra proposer un nombre suffisant de candidats, afin que les logements soient occupés dans les meilleurs délais.

2°) Vacance de logements à l'occasion du départ du locataire en place

En cas de vacance de logements à l'occasion du départ de locataires, VAL TOURAINE HABITAT, dès qu'il aura connaissance du congé, s'engage à avertir le réservataire, qui devra désigner de nouveaux candidats pour ces logements dans les conditions suivantes :

- dès réception de l'avis de vacance, le réservataire disposera d'un délai maximum de 2 mois pour proposer un nouveau candidat ; si à l'issue de cette période, le réservataire n'a pas été en mesure de présenter un nouveau candidat, VAL TOURAINE HABITAT reprendra la mise à disposition du logement pour une seule attribution.

ARTICLE 6

Si pour une raison quelconque l'opération ne pouvait être réalisée, aucune demande de dommages et intérêts ne pourrait être présentée par le réservataire.

ARTICLE 7

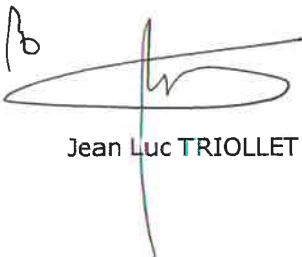
La présente convention est conclue pour une durée de 50 ans (durée de l'emprunt le plus long).

En cas de dissolution de VAL TOURAINE HABITAT, elle conservera son plein effet vis à vis de l'organisme ou de la collectivité à laquelle le patrimoine aura été dévolu.

Fait à Tours, le 27 janvier 2020

Le Directeur Général
de VAL TOURAINE HABITAT

Le Maire de ROCHECORBON



Jean Luc TRIOLLET

Bernard PLAT